

I. DISPOSITIONS GENERALES

art. 1 - Définitions

L'Association Valaisanne des Enseignants du Cycle d'Orientation est une association (au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse) qui regroupe les enseignants du premier degré secondaire. Elle se compose de deux sections autonomes : Valais romand (AVECO) et Haut-Valais (VLWO)

Toute désignation de personne, statut, fonction ou profession utilisés dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

art. 2 - Buts

L'association a pour but:

- de défendre les intérêts matériels et professionnels de ses membres;
- d'étudier les questions pédagogiques ayant trait à l'activité de ses membres ainsi qu'à leur formation et à leur perfectionnement ;
- d'entretenir les contacts nécessaires avec l'autorité cantonale et communale ;
- de travailler avec d'autres associations pédagogiques.

art. 3 - Siège

Le siège de l'AVECO est au domicile de chacun des présidents de section.

II. MEMBRES

art. 4 - Membres

L'association se compose des maîtres du cycle d'orientation valaisan qui font partie de l'une ou l'autre de ses deux sections. Ils sont représentés par les délégués des deux sections.

III. ORGANISATION

art. 5 - Organisation

Les organes de l'association sont:

- A. L'assemblée cantonale des délégués
- B. Le comité cantonal
- C. Les vérificateurs des comptes

A. ASSEMBLEE CANTONALE DES DELEGUES

art. 6 - Composition

Chaque cycle a droit à un délégué ; de plus il en désigne un supplémentaire par tranche de cent élèves. Cette répartition est mise à jour chaque année bissextile.

art. 7 - Attributions

L'assemblée cantonale des délégués, convoquée au moins vingt jours à l'avance, se réunit une fois par année en séance ordinaire avec notamment à l'ordre du jour les points suivants traités en français et en allemand:

- Approbation du PV de la dernière assemblée
- Rapport du comité cantonal
- Rapport du caissier
- Rapport des vérificateurs et adoption des comptes
- Ratification du choix des membres du comité et des commissions cantonales
- Nomination des vérificateurs
- Budget et cotisations
- Propositions des sections
- Propositions individuelles des délégués et des centres scolaires (seules seront traitées les propositions remises par écrit au comité dix jours avant l'assemblée)
- Divers

art. 8 - Modalités de vote

Dans la règle, les votations et les élections ont lieu à main levée et les décisions sont prises valablement à la majorité des membres présents. Si la demande est faite par au moins 1/5 des membres présents, les votations et les élections ont lieu à bulletin secret.

art. 9 - Assemblée extraordinaire

L'assemblée cantonale des délégués peut être convoquée en séance extraordinaire par le comité cantonal ou à la demande d'au moins 1/5 de ses membres, dans un délai de deux mois. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

B. COMITE CANTONAL

art. 10 - Composition

Le comité cantonal est formé de sept membres choisis dans les comités de sections, quatre pour le Bas, trois pour le Haut. Ds sont nommés pour quatre ans et rééligibles pour une seule période. Les présidents des deux sections en font automatiquement partie pour la durée de leur mandat et dirigent le comité cantonal en co-présidence. Le comité se constitue lui-même.

art. 11 - Attributions

Les attributions du comité cantonal sont :

- représenter et défendre l'association, notamment auprès des autorités compétentes
- convoquer l'assemblée cantonale des délégués
- transmettre à qui de droit les propositions et les requêtes des sections acceptées à l'assemblée cantonale des délégués
- traiter de toutes les questions concernant l'ensemble des enseignants du CO et de l'école en général
- nommer les membres des commissions cantonales.

C LES VERIFICATEURS DES COMPTES***art. 12 - Nominations***

Deux vérificateurs des comptes nommés pour quatre ans par l'assemblée des délégués contrôlent les comptes et en font le rapport annuel à l'assemblée.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES***art. 13 - Organisation de la caisse***

Les sections versent à la caisse cantonale, au prorata de leurs membres, un montant annuel en fonction du budget fixé par l'assemblée cantonale des délégués. La fortune appartient aux deux sections, au prorata de leurs membres.

art. 14 - Dissolution

L'association peut être dissoute par une assemblée cantonale extraordinaire des délégués convoquée à cet effet. La décision pour être valable, doit être prise par les 3/4 des membres présents. A la dissolution de l'association les avoirs seront versés aux deux sections, au prorata de leurs membres.

art. 15 - Modification des statuts

La modification des statuts ne pourra se faire qu'en assemblée cantonale des délégués. Elle doit figurer à l'ordre du jour et être acceptée à la majorité des 3/4 des membres présents.

art. 16 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption.

Statuts originaires adoptés en assemblée constitutive, à Sion, le 11 mai 1988 et modifiés en assemblée ordinaire des délégués le 25 janvier 2002 à Ardon.

Les co-présidents :Nicolas Rey-Bellet et Félix Zumofen